



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N ° 134/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OFFICIER D'ASTREINTE AEM

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 octobre 2022

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

interdisant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée et toutes activités nautiques aux abords d'une barge.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Considérant le risque que représente la barge située aux environs de la position 49°34.5' N-001°53.8' W pour la sécurité de la navigation.

Arrête :

#### Article 1

Il est créé une zone maritime réglementée d'un cercle de rayon de 500 mètres centré sur la barge située aux environs des coordonnées suivantes 49°34.5' N- 001°53.8' W puis suivant son évolution et son remorquage.

#### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la plongée ainsi que toute activité nautique sont interdits.

#### Article 3

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire concourant aux secours, à tous les navires dédiés à la relocalisation et au traitement de la barge et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

#### Article 4

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- BEA Mer
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIELETTE
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 50 (servir DML)
- DIRM MEMN (servir SERVICE PHARES ET BALISES)
- FOSIT MNORD
- GGMAR MMDN
- PREF 50
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG

### COPIES :

- COMNORD (N0 - INFONAUT)
- GPD
- PRÉMAR MANCHE (ADJ/AEM - C.DIV)
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).